

SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

Bureau des collectivités territoriales Pôle budgétaire

Senlis, le 18 0CT. 2019

Affaire suivie par Mme Mélanie ERCOLE

Tél.: 03.44.06.85.66 Fax: 03.44.53.14.28

Courriel: melanie.ercole@oise.gouv.fr

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2020 – Régime de droit commun. Déclaration des dépenses de fonctionnement et d'investissement 2018.

PJ: États déclaratif des dépenses Mémento FCTVA

Dans le cadre de la présentation du projet de loi de finances pour 2020, il a été annoncé lors du conseil des ministres du 27 septembre dernier, le report de la mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA au 1er janvier 2021 (au lieu du 1er janvier 2020 prévu par l'article 258 de la loi de finances pour 2019).

Aussi, je vous invite à déclarer vos dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement éligibles au fonds de compensation à la TVA, à l'aide des états déclaratifs des dépenses que vous trouverez en pièce jointe. Ils sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr rubrique « publications » « publications légales », puis « circulaires ». Ces formulaires sont accompagnés de plusieurs fiches mémo visant à vous éclairer sur l'éligibilité de certaines dépenses.

I - Présentation de la déclaration :

Afin d'optimiser le délai d'instruction des demandes et par conséquent le versement de la dotation, j'attire votre attention sur l'importance qu'il convient d'apporter à la rédaction de votre déclaration et plus particulièrement l'annexe 1 à l'état n°1 qui doit comporter les éléments indispensables suivants :

- Comptes et articles d'imputation budgétaire. Ne doivent figurer que les comptes :
- 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement
- 615221, 61521 et 615231 de la section de fonctionnement.
 - <u>Libellé explicite de l'opération</u>: exemples (construction d'une salle des fêtes, réfection de la rue X-en l'espèce, préciser la nature exacte des travaux réalisés acquisition de matériel informatique pour la mairie...)
 - Les modalités de gestion du service : régie, concession, affermage, marché

- La destination du bien (utilisation par la collectivité, vente, location) et l'utilisateur principal
- Pour les travaux d'entretien : préciser si les travaux sont réalisés par un prestataire extérieur
- Les pages du compte administratif concernées par les opérations
- Les montants HT et TTC : attention aux déclarations produites automatiquement par les logiciels comptables, certains ne font apparaître que le montant TTC.

II- Précisions relatives à certaines dépenses

- Lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, il est impératif de préciser si ceux-ci sont approuvés. Ces dépenses ne deviennent éligibles qu'au moment de l'approbation du document d'urbanisme pour lequel est réalisée la dépense.
- Lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Je vous rappelle, à cet effet, que les frais d'études imputés au compte 203 ne sont pas éligibles. Ils ne le deviennent qu'après transfert au compte 23 par opérations d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.
- Pour toute déclaration d'achat de véhicules, joindre la facture correspondante
- S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable soit auprès des opérateurs, soit par la voie fiscale auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) service de la fiscalité locale.
- Concernant les dépenses de fonctionnement, les dépenses relatives à l'achat de matériel ou fournitures pour la réalisation de travaux d'entretien ne sont pas éligibles.
- Pour les dépenses relatives aux espaces verts : bien vouloir préciser la nature des travaux (tonte, fauchage, élagage...).
- Enfin, je vous rappelle que vous ne devez pas déclarer les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrains, indemnité des commissaires enquêteurs ...)

Les états devront me parvenir, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins, accompagnés de la photocopie de la ou des page(s) du compte administratif 2018 concernée(s) par les dépenses déclarées.

S'agissant des centres communaux d'action sociale, il vous appartient de leur transmettre les états déclaratifs.

III-Information relative au taux de FCTVA

Je vous rappelle par ailleurs que le taux de compensation forfaitaire du FCTVA demeure inchangé. Il est fixé à 16,404 % pour les <u>dépenses éligibles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015.</u>

<u>Je vous précise que tout dossier incomplet ou dont les rubriques sont insuffisamment renseignées ne sera pas instruit et sera renvoyé à l'expéditeur.</u>

Pour toute question relative à l'instruction de votre déclaration, je vous invite à privilégier une sollicitation de mes services par courriel à l'adresse suivante : sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de l'arrondissement de

Senlis,

Jean-Charles GERAY